

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE-EST

## COMMUNE DE BETTELAINVILLE

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	15
PRESENTS :	11
VOTANTS :	14

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept mars à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la Présidence de Monsieur KIFFER René, Maire.

#### **Etaient présents :**

Mmes LELEUX Aline, TASSETTI Jocelyne, VALENTIN Joëlle  
MM KIFFER René, DIOU Bernard, DAGNEAUX Joël, COUTURIER Jean-Marc, GILLES Laurent, METHIA Yves,  
RENEAUX Jean-François, SABATIER Joël.

#### **Absents excusés :** Mme RAMEAU Aline,

M. LECOMTE Dominique donne procuration de vote à M. KIFFER René,  
M. FRANCOIS Christian donne procuration de vote à M. GILLES Laurent,  
M. VIGNALE Pascal donne procuration de vote à M. DIOU Bernard.

Date de l'envoi de la convocation : 10 mars 2017

#### **1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2017**

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2017.

#### **2. Recrutement d'un Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)**

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.). Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période initiale de 12 mois, renouvelable dans la limite des textes en vigueur - sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion ».

L'Etat prendra en charge une grande partie de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

- **DECIDE** le recrutement d'un contrat C.U.I.- C.A.E. pour les fonctions d'agent d'entretien à temps partiel à raison de 20 heures / semaine pour une durée initiale de 12 mois, avec un renouvellement dans la limite des textes en vigueur, après renouvellement de la convention.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **3. Montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 30/03/2014 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 30/04/2014 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 31 %

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 8,25 %

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** avec effet au 01/01/2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
  - maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités évoluent automatiquement avec la revalorisation de l'indice du point de la fonction publique.

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

#### **4. PLU : Refus de transfert de la compétence à la Communauté de Communes**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dénommée loi ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédents le terme du délai d'applicabilité. Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus ».

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.
- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.
- **AUTORISE** Le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

#### **5. Divers**

La présente séance du Conseil municipal est levée, le dix-sept mars deux mille dix-sept à vingt-et-une heures et quarante-cinq minutes.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Bettelainville, le 23/03/17

Le Maire, René KIEFFER



